

ARRETE N°A-2026-04

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public.
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par Mr MACHADO José pour le compte de **La Société dénommée DM Télécom**, – dans le cadre d'un raccordement d'une fibre optique dans une chambre télécom, situé sur la chaussée en face du n° 30 rue Dorian à FIRMINY (Loire)

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au 30 rue Dorian à FIRMINY (Loire)

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du Jeudi 15 Janvier 2026 de 7h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit au 30 Rue Dorian à FIRMINY (Loire) :

- L'équivalent de 30m de places de stationnement située à proximité et devant le 30 rue Dorian seront neutralisées et réservées à la circulation des véhicules.

La Société dénommée DM Télécom s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 2 – Durant la journée du Jeudi 15 Janvier 2026 de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera réglementé comme suit au 30 Rue Dorian à FIRMINY (Loire) :

- La circulation des véhicules sera strictement interdite sous l'emprise des travaux (sens rue Dorian / rond-point Firmament).
- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité la circulation se fera sur les places de stationnement neutralisés.

La Société dénommée DM Télécom s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 3– La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée DM Télécom**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **La Société dénommée DM Télécom**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 12 Janvier 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr